

PROJET DE LOI

adopté

le 12 avril 1990

N° 84
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la participation des communes
au financement des collèges.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1008, 1089 et T.A. 237.

Sénat : 165, 215 et 214 (1989-1990).

Article premier.

L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1°) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2° le cas échéant, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989. »

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées :

« 1° soit directement au département ;

« 2° soit à la commune propriétaire ou au groupement compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétence, ou à la commune d'implantation ou au groupement compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou ce groupement reverse au département les contributions perçues des communes.

« Le mode de paiement applicable est fixé par convention entre le département et la commune ou le groupement visés au 2° ci-dessus. A défaut d'accord, les contributions seront versées directement au département.

« En aucun cas, la commune ou le groupement chargé du reversement ne peut être tenu de faire l'avance au département des contributions des autres communes.

« Ces contributions constituent des dépenses obligatoires. »

Art. 3.

L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 15-3.* — A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2° le cas échéant, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

« Ce rapport appréciera également l'état du patrimoine transféré aux départements. Il comportera enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

« Ce rapport prévoit, enfin, l'harmonisation des possibilités des collectivités locales en matière de financement des établissements d'enseignement privé sous contrat et d'enseignement public. »

Art. 4 (*nouveau*).

Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 15-4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 15-4 bis.* — A compter de l'extinction de toute participation directe obligatoire ou volontaire d'une commune ou d'un groupement propriétaire aux dépenses d'investissement d'un collège, la propriété des bâtiments et de leurs dépendances est transférée de plein droit au département.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles est opéré le transfert de propriété pour les bâtiments compris dans un ensemble affecté à plusieurs niveaux d'enseignement. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.